

LOI n° 94.81 du 23 décembre 1994
relative à l'inscription des variétés, à la production, à la
certification et au commerce des semences ou plants

EXPOSE DES MOTIFS

Le secteur agricole constitue l'une des priorités dans le Programme de Développement économique et social du Sénégal. Ainsi l'Etat a défini des politiques et arrêté des stratégies spécifiques qui indiquent les principaux axes à suivre dans ce domaine.

Parmi les mesures d'accompagnement préconisées, figurent :

- la responsabilisation accrue des producteurs et la dynamisation des structures paysannes;
- la réadaptation du mode d'encadrement;
- l'amélioration des filières d'approvisionnement en intrants ;
- l'assainissement des circuits commerciaux par la libéralisation de la commercialisation des intrants et extrants.

Les objectifs définis visent à assurer la sécurité alimentaire et le développement des cultures industrielles et horticoles par l'extension des superficies et l'amélioration très sensible des rendements. Ceci devra passer par :

- l'application de techniques modernes et appropriées de production;
- l'utilisation de facteurs de production performants, dont la semence est le premier élément. En effet, une semence de haute qualité peut engendrer un gain de production de l'ordre de 25 %.

Cependant la mise en oeuvre d'une politique semencière nécessite la définition et l'application d'un ensemble de prescriptions, toutes orientées vers l'amélioration de la productivité, donc du revenu des agriculteurs, et de nature à prémunir ces derniers contre les risques qu'entraînerait l'emploi de graines de mauvaise qualité.

Précisément, la présente loi semencière vise à :

- définir la liste des variétés ou populations recommandées au semis pour l'agriculture sénégalaise, ceci pour protéger le producteur contre les introductions incontrôlées, sinon anarchiques de variétés non adaptées aux conditions éco-climatiques du pays;

- organiser la production, le conditionnement, le stockage, le contrôle, la commercialisation, l'importation et l'exportation des semences. Les conditions d'obtention de bonnes semences par catégories génétiques (pré-base, base et certifiées) obéissent à des normes scientifiques et techniques déterminées. Le respect de celles-ci garantit la production de semences dont le label de qualité peut ouvrir des débouchés appréciables hors de nos frontières.

Telle est l'économie du projet de loi relatif à l'inscription des variétés, à la production, à la certification et au commerce des semences ou plants.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 23 décembre 1994 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Chapitre premier. - Généralités - Définition

Article premier : - La présente loi fixe les conditions d'inscription des variétés, de production, de certification et de commercialisation des semences ou plants, quel qu'en soit l'espèce ou la génération.

Article 2 : La dénomination «semences ou plants» est réservée aux végétaux ou parties de végétaux de toute nature destinés à la production ou à la multiplication.

Chapitre II. - Inscription des variétés

Art. 3. - Pour être inscrites sur le catalogue, les variétés actuellement diffusées sur le territoire national feront l'objet d'un recensement par la Ministère chargé de l'Agriculture.

L'inscription de toute variété nouvelle suppose que cette expérimentation ait montré que la variété est adaptée aux conditions pédoclimatiques du Sénégal, qu'elle est supérieure aux variétés les plus cultivées et qu'elle est distincte, homogène et stable.

L'inscription au catalogue est effectuée par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture après avis d'un comité national consultatif des «semences et plants» créé par décret.

Chapitre III - De la production de semences ou plants

Art. 4. - La production de semences ou plants consiste à multiplier le matériel végétal, à différents niveaux de génération à partir des semences de pré-base.

Art. 5. - La production de semences ou plants en vue de la vente ne peut être effectuée que par des personnes physiques ou morales agréées à cet effet. L'agrément est donné à toute personne en faisant la demande qui possède les installations nécessaires, le personnel compétent et qui n'a pas contrevenu à la réglementation semencière. Les conditions d'agrément pour les différents types de production seront précisées par décret.

Chapitre IV. - De la certification

Art. 6. - La certification est l'aboutissement d'un processus de contrôle au champ et/ ou au laboratoire, permettant de s'assurer que les semences ou plants présentés sont conformes aux normes de puretés variétales et spécifiques, de germination ou d'humidité précisées dans le règlement technique pris par décret.

Art. 7. - Les contrôles prévus à l'article précédent consistent en la vérification de l'application des normes de production, de collecte, de conditionnement et de conservation des semences et plants.

Art. 8. - Les analyses en laboratoire seront effectuées selon les modalités fixées par décret.

Chapitre V. - Du commerce de semences

Art. 9. - Pour être commercialisées, les semences ou plants doivent être certifiés selon les conditions prévues par les articles 3 et 6 de la présente loi.

L'exercice du commerce de semences ou plants est soumis à déclaration préalable auprès du Ministère chargé de l'Agriculture.

Art. 10. - Tout importateur, exportateur ou distributeur de semences ou plants doit tenir un registre des transactions par espèce et variété dans les conditions fixées par décret.

Chapitre VI. - Des sanctions

Art. 11. - Sera puni d'une amende de 50.000 à 2.400.000 F et/ ou de l'interdiction d'exercer le commerce des semences ou plants sans préjudice des sanctions prévues dans le Code pénal, par la loi n° 68-48 du 27 mai 1968, relative au contrôle des produits alimentaires et par le décret n° 60.121 du 10 mars 1960, rendant obligatoire la lutte contre les parasites animaux et végétaux des cultures, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions de la présente loi, et qui notamment :

1. - aura pratiqué le commerce de plantes ou plants sans avoir effectué la déclaration prévue à l'article 9 de la présente loi :

2. - aura vendu ou offert à la vente des semences ou plants :

a) - d'une variété ne figurant pas au catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées au Sénégal conformément à l'article 3 de la présente loi :

b) - qui ne sont pas conformes aux normes fixées conformément à l'article 6 de la présente loi :

3. - se sera opposé de quelque manière que ce soit à un agent du contrôle dans l'exercice de ses fonctions :

4. - aura enfreint une interdiction de vente :

5. - aura vendu les semences traitées avec une substance à des fins de consommation humaine ou animale :

6. - aura enfreint l'obligation de tenir le registre des transactions.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 23 décembre 1994.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

le Premier Ministre,

Habib THIAM.